

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes..... 6 fr.
Chaque ligne en plus..... 1 fr.
Une page entière..... 150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 75 fr.
Chaque annonce répétée, **moitié prix** de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 6 août 1924. — Décret modifiant, en ce qui concerne la limite des amendes en matière de délit forestier, les décrets des 5 août 1900 et 24 mars 1901 qui ont fixé, respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières (arrêté de promulgation du 30 août 1924) 294

Actes du Gouvernement général.

- 28 août 1924. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française 295
- 28 août. — Arrêté portant création d'une rubrique nouvelle au chapitre IV du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1924, et ouverture de crédits supplémentaires au même budget 295
- 28 août. — Arrêté approuvant les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, du Niger, de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, portant modifications des taxes postales et télégraphiques dans le régime de ces Colonies et dans les relations avec les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française 295
- 3 septembre. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision extraordinaires de la classe 1924 en Afrique occidentale française 296
- 3 septembre. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1925 en Afrique occidentale française 296
- 10 septembre. — Arrêté étendant la validité des permis de port d'armes à l'ensemble de l'Afrique occidentale française... 296

Actes du Gouvernement local.

- Approbation de l'arrêté local du 1^{er} août 1924, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 130.000 francs, chapitre X, article 10 bis, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1924 296
- 18 septembre 1924. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1918 296
- 19 septembre. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 8, du lot 69, du plan cadastral de Conakry à M. François Havisaide 297

- 19 septembre. — Arrêté autorisant l'abatage des bovidés sans distinction d'âge ni de sexe 297
- 19 septembre. — Arrêté accordant des permis d'occupation provisoire pour des terrains situés dans des centres non lotis. 297
- 19 septembre. — Arrêté accordant des concessions définitives.. 297
- 19 septembre. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à M. Aly Jaffal, commerçant à Conakry 298
- 19 septembre. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à M. Georges Assaf, commerçant à Conakry 298
- 19 septembre. — Arrêté fixant le droit de magasinage dans les poudrières du Service local 298
- 19 septembre. — Arrêté autorisant des virements d'articles à articles dans l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1923 299
- 19 septembre. — Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt 299
- 20 septembre. — Arrêté rapportant les arrêtés du 7 août 1923, du 4 mai et 4 août 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie et les cercles de Siguiri et Beyla infectés de peste bovine 299

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	299
Affaires politiques.....	300
Chemin de fer.....	300
Contributions et taxes.....	300
Domaines, Enregistrement.....	301
Douanes.....	301
Enseignement.....	301
Gardes de cercle, Milice.....	303
Postes et Télégraphes.....	303
Santé et Assistance médicale.....	303
Travaux publics (Mines et Ports).....	303
Trésor.....	303
Affaires diverses.....	303
Errata.....	304

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	304
Avis de concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..	304
Avis concernant le séjour et l'établissement des étrangers.....	304

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	305
Avis de demande d'immatriculation.....	305
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Kankan, Bissikrima, Conakry, Siguiri et Labé.....	305
Avis de demande de concession agricole.....	306
Service de la curatelle.....	306
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'août 1924.....	307
Cote des changes.....	307
Annonces.....	307

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 août 1924. — Loi tendant à remettre en vigueur, jusqu'au 1 ^{er} janvier 1925, le délai d'application des dispositions de l'article 16 de loi du 29 avril 1921 et à permettre la réhabilitation des militaires passés par les armes, dans les cas d'exécution sans jugement (arrêté de promulgation du 30 août 1924).....	567
3 août. — Décret complétant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 30 août 1924).....	568
6 août. — Décret étendant au personnel de l'Agence générale des Colonies les dispositions de la loi du 28 décembre 1923 relative aux indemnités de résidence et de charges de famille (arrêté de promulgation du 3 septembre 1924).....	569
9 août. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	570
9 juillet. — Circulaire (Finances) au sujet du décret du 3 mai 1924. Modification de la date de clôture de la gestion dans les Trésoreries coloniales.....	570
14 août. — Loi concernant l'exploitation du service maritime postal entre Bordeaux et la Côte occidentale d'Afrique (arrêté de promulgation du 6 septembre 1924).....	579
3 août. — Décret relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale (arrêté de promulgation du 6 septembre 1924).....	581
9 août. — Arrêté ministériel modifiant l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1923, fixant le nombre des places mises au concours des 4 et 5 avril 1924, pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux.....	582
26 août. — Décret prorogeant le délai de remboursement des bons de caisse de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 97 septembre 1924).....	587

Actes du Gouvernement général.

3 septembre 1924. — Rectificatif à l'Instruction du 15 novembre 1922 sur l'enseignement à donner aux enfants des militaires indigènes et sur le fonctionnement des écoles d'enfants de troupe.....	575
6 septembre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	582
18 septembre. — Arrêté organisant le service de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.....	588

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1924, modifiant, en ce qui concerne la limite des amendes en matière de délit forestier, les décrets des 5 août 1900 et 24 mars 1901 qui ont fixé, respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 août 1924 modifiant, en ce qui concerne la limite des amendes en matière de délit forestier, les décrets des 5 août 1900 et 24 mars 1901 qui ont fixé, respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1924, modifiant, en ce qui concerne la limite des amendes en matière de délit forestier, les décrets des 5 août 1900 et 24 mars 1901 qui ont fixé, respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1924.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application des dispositions du code pénal au Sénégal et dépendances;

Vu l'article 14 de chacun des décrets des 5 août 1900 et 24 mars 1901, fixant respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, et les décrets subséquents qui l'ont modifié, réorganisant le Service de la Justice en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 14 de chacun des décrets des 5 août 1900 et du 24 mars 1901, fixant respectivement pour le Dahomey et pour la Guinée française, le régime des exploitations forestières, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie pour son exécution, sont punies d'une amende de 10 francs à 1,000 francs. Dans cette limite, le Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants dans la Colonie sont responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés, par application du paragraphe précédent.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 août 1924, majorant le supplément colonial du personnel des Services coloniaux, servant en Afrique occidentale française et portant à 30 mois la durée de séjour colonial exigé dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif;

Vu le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux et des cadres indigènes des mêmes corps ou services;

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre 1920, portant instructions sur l'application dudit décret;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité spéciale de séjour en France fixé à 1.200 francs par l'article 89, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1922, est porté à 1.600 francs.

Art. 2. — Le paragraphe II, de l'article 80, de l'arrêté du 17 mai 1922, est remplacé par le suivant :

« II. — Ce supplément colonial est fixé aux huit dixièmes de la solde de présence (v. art. 137). »

Art. 3. — La période de présence effective exigée pour l'obtention des congés administratifs de six mois, fixée à deux ans par l'arrêté du 17 mai 1922, article 31, IV, paragraphe 1^{er} est portée à trente mois.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et dont l'effet remontera au 1^{er} août 1924.

Dakar, le 28 août 1924.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création d'une rubrique nouvelle au chapitre IV du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1924, et ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 décembre 1923, portant approbation du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1924;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au chapitre IV du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger une rubrique nouvelle, intitulée « article 2 : Dépenses des exercices antérieurs ».

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts aux divers chapitres du budget ci-dessus :

CHAPITRE PREMIER. — Personnel.

Art. 5 : Dépenses des exercices antérieurs..... 600.000^f »

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre.

Art. 5 : Dépenses des exercices antérieurs..... 1.000[»]

CHAPITRE III. — Matériel.

Art. 6 : Dépenses des exercices antérieurs..... 162.535¹⁰

CHAPITRE IV. — Dépenses des cessions et fabrications.

Art. 2 : Dépenses des exercices antérieurs..... 44.514[»]

CHAPITRE V. — Dépenses diverses et imprévues.

Art. 3 : Dépenses des exercices antérieurs..... 20.927⁶⁶

Total..... 828.976^f 76

Art. 3. — Il sera fait à ces crédits à l'aide des ressources normales de l'exercice, et, en cas d'insuffisance de ces dernières, par un prélèvement au fonds de réserve spécial des Chemins de fer.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1924.

DIRAT.

Par arrêté du Gouverneur général p. i., en date du 28 août 1924, sont approuvés les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, du Niger, de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en date du 26 avril, 23 mai, 12 mai, 18 juin, 24 avril, n^{os} 596 B, 78, 250, 682 P et 414, portant modifications des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de ces Colonies et dans leurs relations avec les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE du Gouverneur général p. i. relatif à la convocation des Conseils de révision extraordinaires de la classe 1924 en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu le paragraphe IV de l'arrêté ministériel (Guerre), relatif à la formation de la classe 1925, en date du 8 mars 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — La séance extraordinaire du Conseil de révision prévue par l'article 23 de la loi du 1^{er} avril 1923 et l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 mars 1924 sera tenue, dans chaque Colonie du groupe, le 1^{er} octobre 1924.

Art. 2. — Au cours de cette séance, il sera statué sur les demandes de sursis qui n'auraient pu être présentées en session ordinaire et sur le renouvellement des sursis des jeunes gens appelés à être incorporés le 10 novembre 1924.

Les conseils de révision auront qualité, en outre, pour régulariser toutes les questions de recrutement en litige, en ce qui concerne la classe 1924 et les classes antérieures.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1924.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1925 en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), relatif à la formation de la classe 1925, en date du 8 mars 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations des Conseils de révision prévues par la loi du 1^{er} avril 1923 commenceront dans toutes les Colonies du groupe le 21 octobre 1924 et fonctionneront dans les conditions déterminées par les articles 18 et 19 de la loi précitée.

Il sera tenu dans chaque Colonie du groupe une séance de clôture le 15 décembre 1924.

Art. 2. — Les Conseils de révision examineront, conformément aux prescriptions des articles 20 et 21 de la loi et de l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 mars 1924, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1925 et les ajournés des classes 1922, 1923 et 1924.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1924.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. étendant sous certaines conditions la validité des permis de port d'armes à l'ensemble de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mai 1903, fixant le régime des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française (modifié en son article 11 par celui du 14 mars 1911);

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant le régime des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française (modifié en son article 25 par l'arrêté du 18 janvier 1907);

Vu la dépêche ministérielle n° 363 (Service des Affaires musulmanes), du 20 août 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 8 juin 1903 est complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe *in fine* : « Par dérogation spéciale et à titre exceptionnel, la validité du permis de port d'armes peut être étendue à tout le territoire de l'Afrique occidentale française, sur autorisation expresse du Gouverneur général. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1924.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

L'arrêté local du 1^{er} août 1924, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 130.000 francs, chapitre X, article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1924, et publié au *Journal officiel* n° 560, du 15 août 1924, a été approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 28 août 1924.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté local du 8 juin 1918, prescrivant la délivrance de laissez-passer aux conducteurs de troupeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1918 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes et punies des peines prévues aux articles 471 et suivants du Code pénal. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 8, lot 69, du plan cadastral de Conakry, à M. François Havisaïde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Vu l'acte en date du 5 juin 1924, portant renonciation par M. François Havisaïde, à la concession ci-dessous désignée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 14 mai 1900, accordant à M. François Havisaïde, la concession provisoire de la parcelle 8, du lot 69, du plan cadastral de Conakry, zone indigène.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'abatage des bovidés sans distinction d'âge ni de sexe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté local du 7 janvier 1916, interdisant l'abatage des femelles bovines dans toute l'étendue de la Colonie;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1919, rapportant l'arrêté du 22 août 1916, interdisant en Afrique occidentale française l'abatage des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1918, interdisant sur le territoire de la Guinée française, l'abatage des jeunes bovidés et des femelles bovines;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé, sur le territoire de la Guinée française, l'abatage pour la boucherie des bovidés sans distinction d'âge ni de sexe.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 7 janvier 1916 et 11 juillet 1918 susvisés sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire pour des terrains situés dans des centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes formulées par M. Kalil Assaf, le 30 mars 1923;

Vu les procès-verbaux d'enquête des 28 et 29 mai 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires, concernant les terrains ci-après désignés, sont accordés à M. Kalil Assaf, commerçant à Tournifili :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	LIMITES
Tournifili.....	9 ares.....	Terrain borné au Nord-Est par des terres domaniales; au Sud-Ouest, par une parcelle occupée par Larimou Souma; au Nord-Ouest, par la route de Boké; au Sud-Est, par la route de Kolissoko.
Colo.....	9 ares.....	Terrain limité au Nord-Est, par la route de Kolissoko; au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des plantations appartenant à Bokary Damba; au Nord-Ouest, par une rue non dénommée.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912 et 25 juillet 1922 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — M. Kalil Assaf devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le présent terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Les permis pourront être retirés à première réquisition de l'Administration et sans indemnité, si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 5. — Sur la demande de l'intéressé, les permis d'occupation pourront être remplacés par des titres de concession régulière après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et commencement de mise en valeur reconnu suffisant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les commissions des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SURFACES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		mq.			
de Bladbourd.	Kankan, par- celle 5, lot 20.	1.219	1 ^{er} juil. 1921	N ^o 23 de Kan- kan.	6.000 ^f
Checker Nas- sif.....	Dabola, lot 56.	480	17 mai 1923.	N ^o 33 de Timbo- Mamou.	2.000
Etienne Jay.	Courré-Din- déli.....	400	22 avr. 1914.	N ^o 16 des Timbis	1.200

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à M. Aly Jaffal, commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transfert formulées le 18 août 1924, par MM. Garzon et Aly Jaffal, commerçants à Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924.

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire des parcelles 1 et 1 bis du lot 39 du plan cadastral de Conakry, accordée à M. Garzon, commerçant à Conakry, par arrêtés des 30 avril 1920 et 3 décembre 1921, est transférée à M. Aly Jaffal, commerçant à Conakry.

Art. 2. — M. Aly Jaffal devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Il sera tenu de verser à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1^o le minimum du prix d'achat (mille deux cents francs); 2^o une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant du dit prix et destinée à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation des terrains; 3^o les frais de bornage (deux cents francs); 4^o les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à M. Georges Assaf, commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transfert formulées le 20 août 1924, par MM. Brahim Naja et Georges Assaf, commerçants à Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire du lot 20 de Forécariah, d'une contenance de deux mille trois cents mètres carrés accordée, sous réserve des modifications à provenir d'un lotissement régulier, à M. Brahim Naja, commerçant à Conakry, est transférée aux mêmes conditions à M. Georges Assaf, commerçant à Conakry.

Art. 2. — M. Georges Assaf bénéficiera de l'exonération de redevance accordée à M. Brahim Naja depuis la mise en valeur de la concession, constatée suivant procès-verbal du 29 juin 1918.

Art. 3. — Il sera tenu de verser, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 4. — La concession provisoire, accordée à M. Georges Assaf, sera convertie en concession définitive, après application du plan de lotissement définitif de Forécariah et immatriculation du lot concédé, à charge par le concessionnaire de remplir les conditions fixées par l'article 65 de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le droit de magasinage dans les poudrières du Service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juin 1901, fixant le stock maximum de poudre autorisé chez les négociants et particuliers à Conakry.

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réorganisant l'usage du magasin à poudre du Service local à Conakry;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1905, rendant applicables à toutes les localités pourvues d'une poudrière publique les dispositions de l'article 1^{er}, de l'arrêté local du 17 juin 1901, et de l'article 3, de l'arrêté local du 14 septembre 1901;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de magasinage des poudres de traite et de chasse dans les poudrières du Service local, fixé par l'article 3, de l'arrêté local du 14 septembre 1901, est porté de 2 francs à 5 francs par tonne ou fraction de tonne et par mois, toute période commencée étant due.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1924 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant des virements d'articles à articles dans l'intérieur de divers chapitres du Budget local, exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu les arrêtés généraux des 30 décembre 1922, 22 juin, 21 août, 23 septembre 1923 et 5 juin 1924, rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1923, et ouvrant des crédits supplémentaires au même budget;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, modifiant la répartition par articles des crédits du budget local, exercice 1923;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVII et XIX du budget local de la Guinée française, exercice 1923, est modifiée par articles dans l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 4 février 1921, fixant les taux des remises à allouer en 1921 aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt, modifié en ce qui concerne le cercle de Kissidougou par la décision du 26 septembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt, prévues à l'article 24 de l'arrêté du 30 juin 1923, sont fixées aux taux suivants :

1^o Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dinguiraye, Forécariah, Kankan, Kindia Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiri :

a) Chefs de canton ou de quartier bénéficiant d'une solde annuelle.....	1 %
b) Chefs de canton ne bénéficiant pas d'émoluments.....	3 %
c) Chefs de village ou de districts indépendants.....	5 %

2^o Cercles de Faranah, Gueckédou, Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré :

a) Chefs de canton bénéficiant d'une solde annuelle.....	1 %
b) Chefs de canton ne bénéficiant pas d'une solde annuelle.....	5 %
c) Chefs de village ou de districts indépendants.....	3 %

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1925 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés du 7 août 1923, du 4 mai et 4 août 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie et les cercles de Siguiri et Beyla infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les arrêtés généraux du 23 décembre 1920 et du 19 octobre 1921, relatifs aux mesures à prendre en cas de péripneumonie et en cas de peste bovine;

Vu les arrêtés locaux du 7 août 1923, du 4 mai et du 4 août 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie et les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux du 7 août 1923, du 4 mai et du 4 août 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie et les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les administrateurs commandant les cercles de Faranah, Siguiri et Beyla sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 septembre 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur. (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 septembre 1924 :

Une permission d'absence de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze à demi-solde, est accordée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Dayla Seck, du cadre local de la Guinée française, en service à Boké, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou).

En date du 17 septembre 1924 :

M. Térése, commis de 3^e classe des Services civils, détaché à l'hôpital Ballay, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 24 septembre 1924 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Boké est constituée comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.

a) Matière répressive :

Président :

L'Administrateur adjoint au commandant de cercle.

b) Matière civile :

Président :

L'Administrateur adjoint au commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

Tongo Nalou (coutume nalou);
Daouda Coumbassa (coutume landouma).

Assesseurs adjoints :

Tierno Gadiri Diallo (coutume foulah);
Baroukou Dion Coumbassa (coutume landouma);
Zochanis Coumbassa (François) (coutume landouma);
Sanoussi Coumbassa (coutume landouma);
Tierno Moussa Diallo (coutume foulah);
Karamoko Momodou Camara (coutume soussou);
Aly Camara (coutume malinké);
Ousmane Coumbassa (coutume landouma);
Momodou N'Diaye (coutume diola).

2^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

Daouda Coumbassa (coutume landouma);
Bala Bowal (coutume landouma);

Assesseurs adjoints :

Tierno Momodou Bâ (coutume foulah);
Léon Camara (coutume soussou);
Ibrahima Sawané (coutume landouma);
Sawaré Kamara (coutume landouma);
Tierno Sori Diallo (coutume foulah);
Daouda Doumbouya (coutume malinké);
Momodou Camara (coutume nalou);
Aly N'Diaye (coutume diola).

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Koumbia est constituée comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE KOUMBIA.

a) Matière répressive :

Président p. i. :

M. le commis des Services civils Chartier, en l'absence d'administrateur adjoint en service à Koumbia.

b) Matière civile :

Président :

Dalo Mamadou Fofara (coutume malinké).

Assesseurs titulaires :

Bademba Sané (coutume foulah);
Sankoun Diakabi (coutume malinké).

Assesseurs adjoints :

Tierno Mamadou Diallo (coutume foulah);
Medi Aliou Diallo (coutume foulah);

Doua Diabi (coutume malinké);
Satigui Dalaba (coutume malinké);
Tierno Mouctar Gassama (coutume malinké);
Karamoko Fodé Bâ (coutume malinké);
Arfa Sory (coutume tyapi);
Modi Abdoulaye (coutume tyapi);
All-Hagui Fatadion (coutume tyapi).

2^e TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE YOKOUNKOUN.

a) Matière répressive :

Président :

Le chef de la subdivision.

b) Matière civile :

Président :

M. Poule Mané (coutume coniagui).

Assesseurs titulaires :

Sara Sonkoli (coutume coniagui);
Niallo Camara (coutume coniagui).

Assesseurs adjoints :

Kali Sindiakini (coutume bassari);
Fitikini (coutume bassari);
Kobagna (coutume badiaranké);
Oualé-Bâ (coutume badiaranké);
Doullo Dado (coutume foulacounda);
Samboula (coutume foulacounda);
Mamadou Labo (coutume foulah);
Boubakar Diallo (coutume foulah);
Modi Alliou (coutume foulah).

3^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

Alfa Bakar Biro (coutume foulah);
Alfa Saliou (coutume foulah).

Assesseurs adjoints :

Ibrahima Diallo (coutume foulah);
Alimou Camara (coutume foulah);
Seikou Souaré (coutume malinké);
M'Baraye (coutume coniagui);
Niékéli (coutume coniagui);
Yara Imboumini (coutume bassari);
Ousman Banora (coutume tyapi);
Tierno Maliki Can (coutume toucouleur).

Chemin de fer

En date du 23 septembre 1924 :

Une permission de trente jours à solde de présence pour en jouir à Kankan, à compter du 14 octobre 1924, est accordée à M. Allard, agent comptable de 2^e classe en service à Conakry.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 19 septembre 1924.

Année 1923.

a) SECTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Côtes irrécouvrables :

Kouroussa 75^f »

1) PAÏES.

Dahol 900^f »

a) PATENTES.

Remises :

Conakry (ville) 342^f 50

Kouroussa 1.200 »

Total 1.542^f 50

b) LICENCES.

Conakry (ville)..... 75^f »

Année 1924.

a) IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Remises ou modérations :

Labé..... 2.500^f »
 Pita..... 792 »
 Total..... 3.292^f »

b) PATENTES.

Conakry (ville)..... 645^f »
 Kankan..... 2.190 »
 Kindia..... 930 »
 Timbo..... 900 »
 Total..... 4.665^f »

c) LICENCES.

Conakry (ville)..... 550^f »
 Kindia..... 450 »
 Total..... 1.000^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 18 septembre 1924 :

M. Blanc, chef de district à Bissikrima, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage du terrain formant le lot 52 du plan de lotissement de Bissikrima.

M. Blanc aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

Douanes

En date du 13 septembre 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Taouyadi (cercle de Boffa), est accordée au canotier de 1^{re} classe Séoli Demba, m^{le} 284, de la brigade de Conakry, qui compte six ans de services sans permission ni congé.

L'intéressé a droit au moyen de transport réglementaire de Conakry à Taouyadi (cercle de Boffa).

En date du 18 septembre 1924 :

La Commission des Mercuriales, composée de :

Président :

M. Senelle, inspecteur principal, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Barbaroux, contrôleur-adjoint de 1^{re} classe, chef du bureau de Conakry;

le chef du bureau des Affaires économiques ou son délégué;

Dol, représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Mounier, représentant de la Société Commerciale de l'Ouest africain;

Besse, commerçant,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1925, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

En date du 23 septembre 1924 :

Est acceptée, pour compter du lendemain de la date où la présente décision lui sera notifiée, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière Momo Touré, m^{le} 176, du cadre local de la Guinée française.

Enseignement

En date du 13 septembre 1924 :

* Les forgerons Sény Saho, originaire du village de Kouria (cercle de Conakry); Kamba Dangolo, originaire du village de Kankalabé (cercle de Mamou) et Sara Baïlo, originaire du canton de Bodié (cercle de Mamou), sont admis à faire un stage à l'école d'apprentissage de Conakry.

Ils auront droit, à compter de leur mise en route sur Conakry et pendant toute la durée de leur stage, à une rétribution journalière de 4 francs, dimanches et fêtes compris.

En date du 15 septembre 1924 :

Des bourses sont accordées aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent pour la durée de l'année scolaire 1924-1925 (10 mois) :

A l'Ecole régionale de Conakry, au taux de 25 francs par mois.

a) Renouvellement :

1. Seydouba Camara, Conakry.	7. John Wright, Conakry.
2. Amirou Sanoussi, —	8. John Herve, —
3. Bassirou, —	9. Bolompa Fawkes, —
4. Oumarou Coumbassa, —	10. Maurice N'Diaye, —
5. Abou Yayo, —	11. Nabi Touré, —
6. Charles Coker, —	12. Ali N'Diaye, —

b) Nouveaux :

13. Alioune N'Diaw, Conakry.	21. Mandafodé Touré, Forécar.
14. Amara Souma, —	22. Moussa Yattara, Dubréka.
15. Sékou Fofana, —	23. Missira Bangoura, —
16. Lamine Sylla, —	24. Saidou Touré, —
17. Badara Bangoura, —	25. Amara Camara, Boké.
18. Melly Sako, —	26. Sankoun Conté, —
19. Amadou Diaw, —	27. Alséni Arville, —
20. Raymond Easmon, Forécar.	28. Papa Yibi, —

A l'Ecole régionale de Mamou, au taux de 20 francs par mois :

a) Renouvellement :

1. Amadou Diallo, Mamou.	8. Ousmane Bano, Konsondoug.
2. Ibrahima Dalaba, —	9. Boubakar Doukouré, Timbo.
3. Moro Sidibé, —	10. Adama Bâ, —
4. Soriba Camara, —	11. Amadou Oury Bari, —
5. Mamadou Maka, —	12. Alséni Bari, Dabola.
6. Hamidou Sylla, Konsondoug.	13. Boubakar Bari, Ditinn.
7. Boubakar Diallo, —	

b) Nouveaux :

14. Seck Oumar, Timbo.	16. Alfa Mamadou, Konsondoug.
15. Lamine Diallo, Ditinn.	17. Boubakar Thiam, —

A l'Ecole régionale de Labé, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

1. Oumar Faragou, Labé.	7. Sidi M'Baye, Téliélé.
2. Mouctar Condé, —	8. Tierno Mamadou Diallo, —
3. Mamadou Diallo, —	9. Touroukoun.
4. Alfa Oumarou Baldé, —	10. Lamarany Bary, Touroukoun.
5. Abdourahmane Diallo, Mali.	11. Oumar Diallo, Youkounkoun.
6. Saliou Baldé, Téliélé.	12. Adama Condé, —

b) Nouveaux :

12. Moumini Diallo, Labé.	16. Kikala Camara, Mali.
13. Mamadou Yaya, Mali.	17. Biro Diallo, Youkounkoun.
14. Mamadou Dian, —	18. Cellou Diallo, —
15. Mamadou Aliou, —	

A l'Ecole régionale de Kankan, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

1. Mamadi Camara, Nacani.	10. Lama Camara, Beyla.
Kankan.	11. Mory Condé, —
2. Sékou Camara, Kouroussa.	12. Bokary Diobaté, —
3. Maurice dit Gourla, —	13. François Bruchini, Faranah.
4. Laye Keita, —	14. Silatigui Fofana, —
5. Keita Dian, —	15. Koné Mamadi, —
6. Kouyrté Diémory, —	16. Oularé Sayon, —
7. Keita Sinkou, —	17. Brehima Camara, Dabola.
8. Kaba Camara, Beyla.	18. Alicaly Touré, —
9. Férébory Camara, —	19. Lavilla Camara, Kankan.

b) Nouveaux :

20. Gabriel Traoré, Kankan.	25. Namory Kourouma, Kourous.
21. Jacques Traoré, —	26. Pesé (Léon), —
22. Noumouké Diallo, —	27. Gaoussou Sissoko, —
23. Souleymane Sano, —	28. Dousoumory Condé, —
24. Saramory Keita, Kouroussa.	29. Fakémo Condé, —

A l'Ecole régionale de Kissidougou, au taux de 15 francs par mois :

a) Renouvellement :

1. Vasséri Camara, Kissidougou.	6. Saféré Sano, Kissidougou.
2. Brahima Doukouré, —	7. Saa Koudono, —
3. Mamadi Cissé, —	8. Tamba Koundono, —
4. Cova Zoumaniguy, —	9. Souro Milimouno, —
5. Jean Raphaël, —	10. Fara Léo, —

b) Nouveaux :

11. Némé Léo, Gueckédou.	14. Kokoi Pivi, N'Zébéla.
12. Sacoï Onipogui, Macenta.	15. Gouenagra Pivi, —
13. Bala Diakité, —	16. Sidikiba Diabaté, N'Zérékoré.

Des secours scolaires, pour une durée de 12 mois, sont renouvelés à compter du 1^{er} octobre 1924, aux élèves (garçons) dont les noms suivent :

1^o Au taux de 30 francs par mois :

Renouvellement :

1. Ibrahima Camara, Conakry.	2. Saliou Camara, Conakry.
------------------------------	----------------------------

2^o Au taux de 20 francs par mois :

Renouvellement :

1. Léon dit Consol, Faranah.	3. Gabriel Sultan, Mamou.
2. Albert Sultan, Mamou.	

3^o Au taux de 15 francs par mois :

Renouvellement :

1. Jean Condé, Beyla.	7. Jean Kaba, Kankan.
2. Pierre Condé, Kankan.	8. Sano Mama, —
3. Robert Koita, —	9. Robert Koita Kaba, —
4. Pierre Diané, —	10. Miquiot Kaba, —
5. Louis Diané, —	11. Jean Kaba, —
6. Pierre Kaba, —	

Nouveau :

12. Louis Diallo, Kankan.

Renouvellement :

13. Amath Sow, Dinguiraye.	15. Kokoli Dopaogui, Macenta.
14. Koikoi Dopaogui, Macenta.	

Des secours scolaires, pour une durée de 12 mois, sont renouvelés, à compter du 1^{er} octobre 1924, aux élèves (filles) dont les noms suivent :

1^o Au taux de 20 francs par mois :

Renouvellement :

1. Hélène, Kindia.	10. Louise Sangaré, Kankan.
2. Albertine Keita, —	11. Marie Sangaré, —
3. Marie Fatoumata, —	12. Marie Diobaté, —
4. Jeanne Mané, —	13. Alice Kourouma, Kouroussa.
5. Alice Keita, Kouroussa.	14. Diabi Camara, Kouroussa.
6. Marie Keita, —	15. Bintou Samoura, Faranah.
7. Jeanne Keita, Kankan.	16. Marie Camara, —
8. Marie Traoré, —	17. Sia-Nia, Macenta.
9. Marie Sidibé, —	18. Pauline Camara, —

19. Marie Koundiano, Gueckédou.	23. Jeanne Kassia, N'Zérékoré.
20. Lucie Sani, N'Zérékoré.	24. Simonne Ninfia, —
21. Pauline Yelli, —	25. Louise Tofani, —
22. Marie Motti, —	

Des bourses sont accordées, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} octobre 1924, aux élèves de la Section professionnelle de Kankan dont les noms suivent :

Au taux de 15 francs par mois :

Renouvellement :

1. Momo Camara, Kankan.	6. Kaba Kondé, Kankan.
2. Fadama Kondé, —	7. Bréto Diallo, —
3. Ansoumana Diallo, —	8. Goulou Samoura, —
4. Ibrahima Sangaré, —	9. Toumani Camara, —
5. Mamadi Kondé, —	10. Niéma Béto, —

Les présentes dépenses seront imputables au chapitre XIII, article 6, paragraphe 12, en ce qui concerne les bourses et secours scolaires accordés aux garçons, au chapitre XIII, article 13, paragraphe 14, pour les secours scolaires aux filles et au chapitre XIII, article 8, paragraphe 9, pour les bourses accordées aux élèves de la Section professionnelle de Kankan.

Le Directeur du Groupe central est autorisé à engager, pour le service du blanchissage des élèves du Groupe central, le personnel suivant :

- 1 blanchisseur à 80 francs par mois;
- 1 aide-blanchisseur à 60 francs par mois;
- 1 lingère à 60 francs par mois.

Le personnel ci-dessus désigné sera payé mensuellement sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 5, du budget local.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun de l'Enseignement en Guinée française :

M. Paoli, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Sigui, emploi vacant.

M. Dio Kourouma, instituteur de 6^e classe, stagiaire, du cadre secondaire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement de M. Paoli qui a reçu une autre affectation.

M. Dio Kourouma devra se présenter à la date du 1^{er} octobre 1924 au commandant de cercle dont relève sa résidence actuelle, et qui le dirigera, sans délai, sur le poste auquel il est affecté.

Il entrera en solde à compter de la même date.

L'école rurale de N'Zébéla (cercle de Macenta) est fermée provisoirement.

Le matériel et les fournitures scolaires seront versés à l'école rurale de Macenta.

En date du 23 septembre 1924 :

Une prime de 50 francs est accordée à l'élève du Groupe central Jean Ducassé, reçu n° 1 de la Guinée à l'école W. Ponty.

Une prime de 25 francs est accordée à l'élève du Groupe central Mamadou Kétouré, reçu n° 2 de la Guinée à l'école W. Ponty.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, du budget local.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre secondaire de l'enseignement primaire :

1^o M. Mory Condé, instituteur de 6^e classe, chargé d'école à Pita, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé;

2^o M. Dondo Touré, instituteur de 5^e classe, adjoint à Labé, est chargé de l'école élémentaire de Pita;

3° M. Wright Daniel, instituteur de 4^e classe, chargé d'école à Touroukoun (cercle de Pita), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan;

4° M. Moussa Forana, instituteur de 6^e classe, adjoint à Kankan, est chargé de l'école élémentaire de Touroukoun (cercle de Pita);

5° M. Kolebali Fofana, instituteur de 4^e classe, chargé d'école de Forécariah, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou;

6° M. Soumalai Dabo, instituteur de 6^e classe, adjoint à l'école régionale de Mamou, est chargé de l'école préparatoire de Forécariah;

7° M. Demba Magassouba, instituteur de 5^e classe, précédemment chargé d'école à Gueckédou, est affecté pour ordre en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri.

Gardes de cercle

En date du 13 septembre 1924 :

Le garde de 2^e classe Lamina Camara, n° m^{le} 1087, du peloton de Forécariah, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Le garde de cercle de 2^e classe Mori Konié Camara, n° m^{le} 1453, du peloton de Kissidougou, est révoqué de son emploi pour ivresse habituelle et mauvaise manière de servir.

Le garde de 1^{re} classe Mola Kamara, n° m^{le} 1115, qui était en service à la police de Conakry, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} août 1923, date à laquelle il a cessé son service sans autorisation.

En date du 18 septembre 1924 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Moussa Kamara, n° m^{le} 1243.

Postes et Télégraphes

En date du 23 septembre 1924 :

M. Morel, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est affecté aux bureaux du Chef du service, en remplacement numérique de M. Céré, receveur de 2^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française, rapatrié.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 septembre 1924 :

Les sieurs Amodou Tidjani, ancien sergent de tirailleurs sénégalais et Mamadi Koroma, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Les infirmiers stagiaires Lamina Soumah et Mamadou Diallo, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, sont titularisés en qualité d'infirmiers de 4^e classe du dit cadre, pour compter du 27 août 1924, date à laquelle ils ont terminé la période de stage de six mois imposée par l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1922.

L'infirmier de 4^e classe Mamady Diallo, en service à l'hôpital indigène de Conakry, est affecté au poste médical de Gueckédou, en complément d'effectif.

En date du 15 septembre 1924 :

L'infirmier de 4^e classe Lamina Soumah, en service à l'hôpital de Conakry, est affecté au poste médical de Boffa, en complément d'effectif.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Deen, en service à l'hôpital de Conakry, est chargé d'effectuer une mission de dépistage d'épidémie dans le cercle de Boffa.

Il ralliera l'hôpital de Conakry par la voie la plus directe dès sa mission terminée.

En date du 17 septembre 1924 :

M. Diel Bonnafous, agent contractuel, prend, à compter du 1^{er} septembre 1924, les fonctions de comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Térése, commis de 3^e classe des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides-médecins et infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'aide-médecin de 1^{re} classe Amadou Gaye, chef de l'infirmier de Dalaba, est affecté au poste médical de Labé.

L'infirmier de 4^e classe Issa Ba, en service à Dalaba, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef de l'infirmier du dit poste, en remplacement de l'aide-médecin Amadou Gaye, qui a reçu une autre affectation.

En date du 23 septembre 1924 :

Le nommé Abdoulaye Traoré est agréé, en qualité de second cuisinier de l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} octobre 1924.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 125 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'infirmier de 4^e classe Katty (Jean), en service à l'hôpital indigène de Conakry, est affecté au poste médical de Boké, en remplacement numérique de l'aide-médecin Demba Diallo, décédé.

M^{me} Briggs Elise est engagée, à compter du 1^{er} octobre 1924, en qualité de lingère auxiliaire de l'hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Melken, indisponible.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire de 5 francs, par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 23 septembre 1924 :

La décision du 13 août 1924 est rapportée en ce qui concerne M. Joubert (Albert), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe, pour compter de la date de la présente décision.

La même décision est maintenue en ce qui concerne le mécanicien contractuel Samba Ba.

Trésor

En date du 17 septembre 1924 :

M. Coulet, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé des fonctions de chef de comptabilité à la Trésorerie de la Guinée française pour valoir du 1^{er} juillet 1924.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonction prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922 et l'arrêté général du 16 mars 1923.

Affaires diverses

En date du 13 septembre 1924 :

Le Chef du service de l'Agriculture est accrédité auprès du Service zootechnique et des épizooties pour la délivrance des certificats de visite sanitaire des peaux sèches de ruminants destinées à l'exportation.

En date du 24 septembre 1924 :

Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira en session extraordinaire à Conakry au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} octobre 1924, à 16 heures, pour statuer sur les questions de recrutements en litige en ce qui concerne la classe 1924 et les classes antérieures.

Le Conseil, qui tiendra une seule séance, sera composé comme suit :

Président :

M. Simon, Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Augé, médecin principal des Troupes coloniales,
Crozat, membre du Conseil d'administration,
Legendre, membre du Conseil d'administration.

Il sera assisté de :

MM. Charles, capitaine d'infanterie coloniale, représentant
le Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique
occidentale française,
Bonnet, médecin-major de 2^e classe des Troupes
coloniales.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 560, du
15 août 1924 : « Arrêté portant application, à partir du 1^{er} sep-
tembre 1924, du tarif P. V. n° 17, relatif aux transports des
instruments et machines agricoles sur le Chemin de fer de
Conakry au Niger ».

Page 248, 1^{re} colonne, 10^e ligne :

Au lieu de :

Bâches.....

Lire :

Bêches.....

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 562, du
15 septembre 1924, page 273, 1^{re} colonne, sommaire, partie
officielle, actes du Gouvernement local :

Au lieu de :

6 septembre 1924. — Décision portant ouverture de bureaux des
Postes et Télégraphes aux opérations de la Caisse d'épargne.

Lire :

29 mai 1924. — Décision portant.....

Page 275, 2^e colonne, fin de page :

Au lieu de :

Conakry, le 6 septembre 1924.

Lire :

Conakry, le 29 mai 1924.

Page 276, 1^{re} colonne : « Arrêté du Lieutenant-Gouverneur
fixant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la sub-
sistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital
Ballay : article 1^{er} ».

Au lieu de :

Sous-officiers infirmiers européens..... 2 fr. 30 par jour.

Lire :

Sous-officiers infirmiers européens..... 2 fr. 50 par jour.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CONCOURS**

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries
de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des
Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le
lundi 15 décembre 1924, simultanément à Paris, le Havre,
Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-
lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale fran-
çaise y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **quinze**.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies
pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au
Gouverneur général de l'Afrique occidentale française
(Cabinet : 3^e Section) pour les candidats habitant les Colo-
nies, *deux mois avant* la date fixée pour l'ouverture du
concours, c'est-à-dire avant le *15 octobre*, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 15 novembre 1924. Les
conditions et le programme du présent concours sont fixés
par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal
officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

Nota. — Ce nouvel avis remplace ceux parus aux *Jour-
naux officiels* de la Guinée française des 15 juin, 1^{er} juillet,
15 juillet, 1^{er} août, 15 août et 1^{er} septembre 1924.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télé-
graphes de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre
commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale
française sera ouvert les *mercredi 3 et jeudi 4 décembre 1924*,
simultanément à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes,
Le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice et Orléans, et dans
les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occiden-
tale française.

Le nombre de places est fixé à **vingt**.

Les dossiers des candidats devront être adressés au Ministre
des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité)
pour les candidats résidant en France et au Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française (Cabinet : 3^e Section)
pour les candidats habitant les Colonies, *avant le 25 octobre*,
dernier délai.

La liste des candidats sera close le *10 novembre 1924*. Les
conditions et le programme du présent examen sont fixés par
l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 et l'arrêté du 18 oc-
tobre de la même année.

AVIS**Séjour et établissement des étrangers.**

En vertu des prescriptions du décret du 1^{er} août 1921, régle-
mentant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique
occidentale française, les personnes de nationalité étran-
gère sont soumises aux obligations suivantes :

1^o Déclaration au logeur de leur identité et de leur natio-
nalité, dès l'entrée dans la Colonie ;

2^o Demande de carte d'identité pour tout étranger qui
désire exercer une profession ou prend un logement parti-
culier ;

3^o Déclaration de commerce, industrie ou profession
libérale.

Les contrevenants sont passibles d'amendes de 50 à
200 francs et de 100 à 500 francs et d'emprisonnement de deux
à six mois selon les cas.

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia

Suivant réquisition, n° 859, déposée le 26 septembre 1924, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce, d'une contenance de deux mille trois cent soixante-deux mètres carrés quatre-vingt-quatre, situé à Kindia, parcelle 2 du lot 34 du plan de la ville, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains vagues ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 34 (propriété Chadiac) et à l'Ouest, par la parcelle 1 du lot 34.

Il déclare que ledit immeuble appartient en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Joseph Fayad, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres qu'un droit d'usage au profit dudit M. Joseph Fayad, commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 février 1923, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kankan.

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle 3 du lot 78, de la ville et mesurant deux cent cinquante-trois mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bissikrima.

Il sera procédé le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 78 de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de 600 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 2 du lot 47 de la ville et mesurant deux cent quatre-vingts mètres carrés.

Ce terrain est borné : au Nord, par la 8^e avenue ; au Sud, par la parcelle 2 bis ; à l'Est, par la parcelle 1 ; à l'Ouest, par la parcelle 3, dudit lot.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage ; b) au sieur Ali Camara, maçon à Conakry, une somme à déterminer, représentant la valeur des constructions qu'il a édifiées sur le terrain.

Avis d'adjudication de terrain domanial
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 3 du lot 16 du plan de lotissement de ce centre, et mesurant six cent trente mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de six cent trente francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le **jeudi 4 décembre 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Labé**, formant la **parcelle 2 du lot 9** de la ville et mesurant **sept cent cinquante mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur mise à prix de **sept cent cinquante francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix de l'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour ouvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 septembre 1924.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

La **Compagnie Guinée-Niger** demande la concession agricole d'un terrain d'environ **200 hectares**, situé en bordure et des deux côtés de la piste de Kankan à Kissidougou, à 2 kilomètres au Sud-Ouest du village de Kassa. Ce terrain, d'une longueur de 1.500 mètres, mesure en profondeur sur le côté gauche de la piste environ 1.000 mètres et sur le côté droit, 300 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} novembre 1924, dernier délai.

Conakry, le 26 septembre 1924.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CHAUVET (Jean-Marie), commerçant, décédé à Kouroussa le 8 août 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. ANISSE SAÏD NAJMI, employé de commerce, né à Moëfin (Liban), décédé à Ouassou (cercle de Dubréka), le 22 juin 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur KASSOU TARAORÉ, dioula, décédé à Guifou en 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur SÉRIBA KANDÉ, dioula, décédé à Siraboulon (cercle de Kankan), en juin 1922.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante d'un indigène inconnu, décédé à Bambarandougou (cercle de Kankan), le 20 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur ZAN, dioula, décédé à Bambarandougou (cercle de Kankan), le 15 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur AMARA CISSÉ, marabout, décédé à Maninselia (cercle de Kankan), le 20 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur MAMADI, dioula, décédé à Soukourala (cercle de Kankan), en juin 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur FATOURA, dioula, décédé à Guifoa (cercle de Kankan), en 1921.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 septembre 1924.

Le Curateur,
URSULE.

2-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AOUT 1924)

Températures extrêmes :

Maximum	29,5
Minimum	19,5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	27,58
Minima de chaque jour	21,48
Moyenne du mois	24,54

Pressions barométriques :

Maximum	759,5
Minimum	758,3
Moyenne des pressions du mois	758,67

Etats hygrométriques :

Maximum	93
Minimum	82
Moyenne des états hygrométriques du mois	88,68
Nombre de jours de pluie	23
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	1423,2
État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	2,50
Tornades	Néant
Tonnerre	2
Vents dominants	N.O.

A Conakry, le 5 septembre 1924.

L'Observateur,
J. FONTENAY.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

(Extrait du Journal officiel de la République française
du 13 septembre 1924).

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	83 »	Norvège	»
New-York	1863 »	Prague	55 70
Allemagne	»	Roumanie	9 85
Belgique	93 08	Serbie	»
Danemark	314 50	Suède	496 50
Espagne	245 68	Suisse	350 12
Hollande	714 75	Vienne (100.000 cour) ..	26 12
Italie	81 83		

ANNONCES

Société des Huileries-Rizeries Ouest-Africaines

DÉNOMMÉE PRÉCÉDEMMENT

« SOCIÉTÉ DES HUILERIES ET RIZERIES DE GUINÉE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS

(Siège Social à Paris : Boulevard Saint-Germain, n° 282)

Apport-fusion par la Société « Huilerie Ouest-Africaine ». — Augmentation de capital. — Modification aux statuts.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 avril 1924, enregistré, il a été fait apport à la Société anonyme alors dénommée « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » et au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Saint-Germain, n° 282, au nom de la Société anonyme dite « Huilerie Ouest-Africaine », au capital de 753.400 francs, dont le siège est à Kaolack (Sénégal), et en vue de la fusion de cette dernière société au moyen de son absorption par la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société « Huilerie Ouest-Africaine », tel qu'il existait au 1^{er} janvier 1924, suivant inventaire dressé à cette date et comprenant notamment :

I. — Biens immobiliers.

1^o Un immeuble à destination d'industrie, de commerce et d'habitation situé à Kaolack (Sénégal), ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné et constituant immeuble par destination, sans aucune exception, ni réserve.

Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier numéro six cent quarante-cinq du cercle du Sine-Saloum (A. D.), d'une contenance d'un hectare cinquante-six ares, après distraction d'une parcelle rectangulaire mesurant cent dix-sept mètres de longueur sur quarante mètres de large, soit quatre mille six cent quatre-vingts mètres carrés, située dans la partie Ouest du titre six cent quarante-cinq, laquelle parcelle a été vendue par la Société « Huilerie Ouest-Africaine ».

2^o Une usine de décorticage des arachides, sise également à Kaolack, lot deux cent quatre-vingt-sept du plan de cette escale et immatriculé au Livre foncier du Sine-Saloum (A.D.), sous le numéro six cent quarante-huit.

Ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné et constituant immeuble par destination, sans aucune exception, ni réserve.

Ces immeubles estimés 1.600.000 francs.

II. — Biens mobiliers.

1^o L'établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente des huiles végétales et de tous produits alimentaires, exploité par la Société apporteuse à Kaolack (Sénégal), dans les immeubles ci-dessus désignés, ledit établissement commercial comprenant notamment :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les marques de fabrique appartenant à la Société;

b) L'organisation technique et commerciale, les projets, études, mémoires, plans et devis;

c) Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la Société apporteuse avec tous particuliers, spécialement avec son personnel technique ou avec toutes administrations publiques et privées, relativement à l'exploitation de son industrie et dans les droits et obligations desquels la Société des Huileries et Rizeries de Guinée a été subrogée purement et simplement.

d) Tous procédés de fabrication, tours de mains et dispositifs brevetables ou non.

Ces éléments estimés quatre mille cent francs;

e) Le matériel et l'outillage de rechange non encore en service, les approvisionnements en magasin et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial

ou en dépendant, ainsi que les archives, registres et pièces de comptabilité, le tout se trouvant tant dans les bureaux de la Société, que dans ses usines de Kaolack, le tout estimé 187.000 francs;

g) Les matières premières destinées à être travaillées et transformées en marchandises et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication, d'une valeur de 394.633 fr. 86 d'après état descriptif et estimatif établi en l'acte dont il s'agit;

h) Les créances contre les tiers s'élevant à 317.428 fr. 61;

I. Les sommes en caisse ou en dépôt à vue dans les Banques s'élevant à 142.667 fr. 67.

Il a été stipulé que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports ci-dessus rapportés à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, mais que les effets de cette jouissance et de la fusion rétroagiraient au premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, en sorte qu'à compter de cette date toutes les opérations dont les biens et droits apportés seraient susceptibles, seraient activement et passivement pour le compte exclusif de ladite Société, comme si elle était réellement entrée en jouissance le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre desdits biens et droits.

Cet apport a eu lieu sous différentes charges et conditions et moyennant l'obligation pour la Société des Huileries et Rizeries de Guinée :

1^o De prendre à sa charge la totalité du passif pouvant être réclamé à la Société « l'Huilerie Ouest-Africaine » et évalué à un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-cinq francs;

2^o Et d'attribuer à la Société apporteuse, en représentation complémentaire de son apport :

a) Sept mille quatre cent trente-quatre actions entièrement libérées de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, au capital nominal de cent francs chacune, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, à créer en augmentation du capital de ladite Société.

b) Mille deux cent trente-neuf parts de fondateur à créer en addition aux deux mille cinq cents parts de fondateur déjà existantes, jouissant des mêmes droits, et soumises aux mêmes obligations, lesquelles mille deux cent trente-neuf parts porteraient jouissance de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Il a été, en outre, entendu et convenu :

Que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait le droit de créer en même temps que les douze cent trente-neuf parts de fondateur ci-dessus, quinze cent soixante et une parts de fondateur supplémentaires, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, pour former ensemble et avec les deux mille cinq cents parts déjà existantes, un total de cinq mille trois cents parts de fondateur jouissant des mêmes droits.

Que le capital social de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée serait augmenté de 756.600 francs pour être porté à deux millions cinq cent mille francs par la création de sept mille cinq cent soixante-six actions nouvelles de cent francs chacune, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, à souscrire au pair contre espèces.

Et que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, comme conséquence de la fusion, prendrait la dénomination nouvelle de « Société des Huileries et Rizeries Ouest Africaines ».

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries Ouest Africaines du 15 mai 1924, cette Assemblée réunissant plus de 3/4 du capital social ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération, a notamment adopté à l'unanimité la résolution suivante, rapportée littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous signature privée en date du 20 avril 1924 aux termes duquel la Société « Huilerie Ouest Africaine » a fait apport, à titre de fusion, de tout son actif social à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, à charge par celle-ci de payer son passif et les frais de sa liquidation moyennant l'attribution de 7.434 actions de 100 francs entièrement libérées et de 1.139 parts de fondateur, sans valeur nouvelle, approuve et accepte cet apport aux conditions stipulées audit acte et donne au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation définitive de cet apport.

III. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, cette assemblée réunissant plus de 3/4 du capital social (ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération), a notamment adopté à l'unanimité les résolutions dont il a été extrait ce qui suit, rapportées littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte du 20 avril 1924, aux termes duquel la Société anonyme « Huilerie Ouest Africaine » a fait apport à titre de fusion à la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée » de tout son actif mobilier et immobilier, à charge de payer aux lieu et place de la Société apporteuse, la totalité du passif de ladite Société et moyennant, en outre, remise aux actionnaires de ladite Société :

1^o de 7.434 actions de la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée », au capital nominal de 100 francs chacune, entièrement libérées;

Et 2^o de 1.239 parts de fondateur nouvelles à créer par la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée ».

Approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées de l'acte sus énoncé, mais sous réserve de la vérification dudit apport et de son approbation définitive conformément à la loi.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'approbation définitive de l'apport ci-dessus mentionné, que le capital de la Société, lequel est actuellement de 1.000.000 de francs, sera augmenté de 743.400 francs par la création de 7.434 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Ces 7.434 actions nouvelles qui porteront les numéros 10 001 à 17 434 seront créées entièrement libérées jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier 1924, pour être attribuées à la Société « Huilerie Ouest Africaine » et seront remises aux actionnaires de ladite Société, en représentation partielle de l'apport à titre de fusion effectué par ladite Société, conformément aux stipulations de l'acte d'apport mentionné en la résolution qui précède.

Les titres desdites 7.434 actions seront immédiatement négociables par application de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 16 novembre 1903.

Troisième résolution.

L'assemblée générale confère au Conseil d'administration l'autorisation de réaliser, après approbation définitive de l'apport sus mentionné, une augmentation supplémentaire du capital social, à concurrence de 756.600 francs par la création de 7.566 actions nouvelles au capital nominal de 100 francs chacune, à souscrire au pair contre espèces, jouissance de l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 1924.

Le Conseil d'administration assurera la souscription de ces 7.566 actions nouvelles dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts, recevra les versements effectués sur lesdites actions, fera soit par lui-même, soit par un ou plusieurs délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et remplira toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale décide la création de 2.800 nouvelles parts de fondateur, qui s'ajouteront aux 2.500 parts de fondateur actuellement existantes, pour former un total de 5.300 parts de fondateur jouissant ensemble des mêmes droits, tels qu'ils sont fixés aux articles 17, 47, 53 et 55 des statuts aux stipulations desquels elles demeureront soumises.

Ces 2.800 parts de fondateur nouvelles seront créées jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier 1924, et seront attribuées :

A concurrence de 1.239 parts et sous réserve de l'approbation définitive de l'apport, à la Société « Huilerie Ouest Africaine » pour être remises aux actionnaires de ladite Société en représentation partielle de l'apport à titre de fusion effectué par elle, conformément aux stipulations de l'acte d'apport-fusion mentionné en la première résolution qui précède.

Et à concurrence de 1.561 parts aux souscripteurs des 7.566 actions devant représenter l'augmentation de capital à réaliser en espèces, autorisée aux termes de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation.

Ces 2.800 nouvelles parts de fondateur feront partie de plein droit de la Société civile des porteurs de parts de fondateur constituée sous l'article 55 des statuts à laquelle l'attribution ou la possession d'une part emportera adhésion.

L'effet de la présente résolution demeurera subordonné, pour sa validité, à son approbation par une assemblée générale des porteurs des parts, réunie et délibérant comme il est prévu à l'article 55 des statuts.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale nomme Monsieur Pannetier commissaire, chargé de présenter un rapport à une assemblée générale ultérieure sur la valeur de l'apport à titre de fusion, effectué par « l'Huilerie Ouest africaine », à la société des « Huileries et Rizeries de Guinée ».

suivant acte d'apport-fusion en date du 20 avril 1924 sus mentionné, et sur les rémunérations stipulées, ainsi que sur la cause des avantages particuliers résultant de la création et de l'attribution des nouvelles parts de fondateur.

Sixième résolution.

L'Assemblée générale décide qu'en conséquence, tant des stipulations de l'acte d'apport-fusion que des résolutions qui précèdent, les articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45, 55 des statuts seront modifiés comme suit :

L'article 3 des statuts est remplacé par le nouveau texte suivant :

Cette Société prend la dénomination de : « **Société des Huileries-Rizeries Ouest Africaines** ».

Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

L'article 6 des statuts est remplacé par le nouveau texte suivant :

I. — M. Fernand Boutal, fondateur, demeurant à Conakry, apporte à la Société :

1° Un fonds de commerce connu sous le nom d'Etablissement Magnan-Boutal et consistant en une usine d'Huilerie et de rizerie, exploitée à Conakry, ledit fonds comprenant :

a) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés;

b) Les machines, ustensiles, outillage, accessoires, matériel, mobilier de maison, de bureau et d'atelier et autres décrits et estimés article par article sur l'acte notarié, à la date du 15 décembre 1921, reçu par M^e Sorano, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française).

2° Un immeuble servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, situé à Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de 77 ares 57 formant la parcelle 1 du plan cadastral de la commune de Conakry, ledit terrain portant diverses constructions à usage de bureau, magasin, hangars et dépendances, ledit immeuble immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le numéro 25, libre de toute charge et servitudes actives.

La Société aura la jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive et par le seul fait de cette constitution, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble et du fonds de commerce ci-dessus désigné.

En rémunération de ces apports évalués par l'acte notarié précité à 500,000 francs, dont :

100,000 francs pour les terrains et les immeubles et 400,000 francs pour les fonds de commerce, le matériel, l'outillage, les machines, le combustible, les emballages, etc..., il a été attribué à M. F. Boutal 2,000 actions d'apports de cent francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société, et une somme de trois cent mille francs en espèces qui lui seront versés dans le mois de la constitution de la Société.

Il lui est en outre attribué : mille parts de fondateur sur les cinq mille trois cents parts de fondateur ci-après créées.

II. — La Compagnie générale des Colonies, fondatrice, Société anonyme au capital de 10,000,000 de francs, dont le siège social est à Paris, 282, boulevard Saint-Germain, intervenant aux présentes, représentée par MM. Atthalin, administrateur délégué de la Compagnie générale des Colonies, et par M. R. Legrand, directeur, apporte en même temps à la Société le bénéfice des études préparatoires, de ses peines et soins. En rémunération de cet apport, il est attribué à la Compagnie générale des Colonies cinq cents parts de fondateur sur les 5,300 ci-après créées.

III. — M. C. Guy, gouverneur honoraire des Colonies, agissant au nom et comme Président du Conseil d'administration de l'Huilerie Ouest Africaine, Société anonyme au capital de sept cent quarante-trois mille quatre cents francs, dont le siège est à Kaolack (Sénégal), spécialement délégué à l'effet des présentes en vue de la fusion de l'Huilerie Ouest Africaine dans la Société des Huileries et Rizeries de Guinée au moyen de l'absorption de la première desdites Sociétés par la seconde, fait apport à la Société de tout l'actif mobilier et immobilier sans exception de l'Huilerie Ouest Africaine tel que cet actif existait au premier janvier 1924, suivant inventaire dressé à cette date, lequel actif consiste dans les biens suivants décrits et estimés, article par article, sur l'acte d'apport-fusion du 20 avril 1924.

Biens immobiliers.

1° Un immeuble à destination d'industrie, de commerce et d'habitation situé à Kaolack (Sénégal), ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble, machines, ustensiles, outillage, accessoires, matériel, mobilier de maison, de bureau et d'ateliers et autres servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial.

Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 645 du cercle du Sine-Saloum (A. D.) d'une contenance d'un hectare cinquante-six ares après distraction d'une parcelle rectangulaire mesurant 117 mètres

de longueur sur 40 mètres de largeur, située dans la partie Ouest du titre 645 laquelle parcelle a été vendue par la Société Huilerie Ouest Africaine.

2° Une usine de décorticage des arachides sise également à Kaolack, lot 287 du plan de cette commune et immatriculé au Livre foncier du Sine-Saloum (A. D.) sous le numéro 648.

Ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial et constituant immeuble par destination sans aucune exception ni réserve.

Biens mobiliers.

1° — Un fonds de commerce connu sous le nom de Société Huilerie Ouest Africaine et consistant en une usine pour la fabrication et la vente des huiles végétales et de tous produits alimentaires, exploitée à Kaolack, ledit fonds comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que les marques de fabrique appartenant à la Société;

b) L'organisation technique et commerciale, les projets, études, mémoires, plans et devis;

c) Le matériel et l'outillage de rechange non encore en service, les approvisionnements en magasin et les objets de toute nature mobilière servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial se trouvant tant dans les bureaux de la Société que dans les usines de Kaolack;

d) Les matières premières destinées à être travaillées et transformées en marchandises et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication dont l'état descriptif et estimatif figure, article par article, à l'acte notarié d'apport-fusion du 20 avril 1924.

e) Les créances contre les tiers énumérées dans l'acte notarié d'apport-fusion précité;

f) Les sommes en caisse et en dépôt à vue dans les Banques telles qu'elles figurent dans l'acte notarié d'apport-fusion.

La Société des Huileries et Rizeries de Guinée aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, mais les effets de cette jouissance et de la fusion rétroagiront au 1^{er} janvier 1924.

La Société des Huileries et Rizeries de Guinée prend à sa charge la totalité du passif pouvant être réclamé à la Société Huilerie Ouest Africaine, tel qu'il est évalué dans l'acte d'apport-fusion du 20 avril 1924.

Il est attribué à la Société apporteuse en représentation complémentaire de son apport :

a) Sept mille quatre cent trente-quatre actions entièrement libérées de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, au capital nominal de 100 francs chacune, jouissance du 1^{er} janvier 1924, à créer en augmentation du capital de ladite Société;

b) Mille deux cent trente-neuf parts de fondateur sur les 2,800 à créer, jouissance du 1^{er} janvier 1924.

Le texte de l'article 7 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs et divisé en 25.000 actions de 100 francs chacune, comprenant :

10.000 actions dont 2.000 d'apports représentant le capital d'origine; 7.434 actions d'apport-fusion représentant l'augmentation de 743.400 francs du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924.

Et, 7.566 actions ordinaires représentant l'augmentation de 756.600 francs du capital social autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924.

Les appels de fonds seront annoncés au moins 15 jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Le texte de l'article 10 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Le texte de l'article 17 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Il est créé par les présentes :

5.300 parts de fondateur sans valeur nominale, réparties comme suit :

1.500 parts aux apporteurs d'origine;

1.000 parts aux actions de capital d'origine à raison de une part pour 8 actions souscrites en numéraire;

1.239 parts aux actions en représentation de l'apport-fusion, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924;

1.561 parts aux souscripteurs des 7.566 actions de numéraire représentant la nouvelle augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924;

Chacune des 5.300 parts a droit à un cinq mille trois centièmes de la part des bénéfices (30 %) attribuée à l'ensemble des parts dans les conditions indiquées ci-dessous.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage égal pour toutes, dans les bénéfices attribués à ces parts.

Le texte de l'article 19 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires.

Le texte de l'article 33 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Chaque année, il est tenu dans le semestre qui suit l'année sociale une assemblée générale pour l'examen et l'approbation des comptes.

L'assemblée se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les commissaires.

Le texte de l'article 45 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le texte de l'article 55 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Paragraphe 1^{er}. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq mille trois cents parts de fondateur créées, savoir :

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, cette assemblée, régulièrement constituée ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération et après lecture du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée du 3 juin 1924 et notamment des 4^e et 6^e résolutions de cette assemblée, a pris à l'unanimité la résolution dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée décide que le texte actuel des articles I^{er} et IX de la Société civile (paragraphe I^{er} et IX de l'article 55 des statuts de la Société anonyme des Huileries et Rizeries Ouest africaines) sera remplacé par le nouveau texte suivant, déjà adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société anonyme en sa délibération du 3 juin 1924 sus énoncée.

En conséquence ces résolutions deviennent définitives.

V. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée du 18 juin 1924, cette assemblée régulièrement constituée, ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération, a adopté à l'unanimité la résolution suivante rapportée littéralement :

Résolution unique.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Pannetier, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, et les avantages particuliers, étant entendu que cette résolution n'entrera définitivement en vigueur que par le fait de la réalisation et de la régularisation définitive de l'augmentation de capital à souscrire en espèces, autorisée aux termes de la 3^e résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924.

L'un des originaux de l'acte sous signatures privées du 20 avril 1924, contenant apport à titre de fusion par la Société Huilerie Ouest africaine, à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, et copies conformes : 1^o du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Huilerie Ouest africaine » du 15 mai 1924; 2^o des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin et du 18 juin 1924; 3^o et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur à la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, sont déposés au rang des minutes de M. Louis Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 juillet 1924.

VI. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 18 juillet 1924, le délégué du Conseil d'administration de la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée », par délibération de ce Conseil, constatée suivant procès-verbal dressé par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le même jour, a déclaré :

Que les sept mille cinq cent soixante-six actions nouvelles, au capital nominal de cent francs chacune, émises contre espèces en représentation de l'augmentation supplémentaire du capital social à concurrence de sept cent cinquante-six mille six cents francs, de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » que le Conseil d'administration de cette Société a été autorisé à réaliser par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société aux termes de sa délibération du trois juin mil neuf cent vingt-quatre sus énoncée, ont été intégralement souscrites par six personnes ou Sociétés dans différentes proportions.

Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs la totalité du capital nominal des actions par lui souscrites, représentant une somme de sept cent cinquante-six mille six cents francs, ci..... 756.600 fr.

Auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état dressé et certifié par le déclarant contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles et dénomination sociale des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

VII. — Enfin, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 18 juillet 1924 dont copie conforme du procès-verbal la constatant est déposée aux rang des minutes de M^e Louis Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 26 juillet 1924, cette assemblée réunissant la totalité des actionnaires ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette délibération, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions suivantes, rapportées littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale reconnaît que tous les propriétaires des actions anciennes et les porteurs des certificats de souscripteurs originaires ont été mis à même de bénéficier du droit de préférence réservée à leur profit par l'article 8 des statuts et qu'ils ont été fournis de leurs droits dans la souscription de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 3 juin 1924.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincères et véritables la déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Bossy, notaire à Paris, le 18 juillet 1924, de la souscription des 7.566 actions au capital de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 756.600 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et du versement en espèces de la totalité du capital nominal de chacune de ces actions, l'état annexé à cette déclaration ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration qui viennent de lui être soumises.

Elle constate que cette augmentation de capital de 756.600 francs est ainsi définitivement réalisée et qu'en conséquence, le capital social qui était de un million est porté à 2.500.000 francs, tant au moyen de cette augmentation que de celle représentée par les 7.434 actions d'apport dont il est parlé ci-dessus.

Troisième résolution.

L'assemblée générale confirmant en tant que de besoin la modification des articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45 et 55 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924, comme conséquence de cette augmentation de capital et sous la condition de la réalisation de cette augmentation de capital, constate, que par suite de la réalisation de cette augmentation de capital, la modification des articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45 et 55 des statuts apportée par cette assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924, devient définitive.

VIII. — Et enfin aux termes d'un acte reçu par M^e Bossy, notaire à Paris, le 20 août 1924, M. Louis Oudot susnommé, ayant exercé les fonctions de secrétaire lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Huilerie Ouest Africaine, du 15 mai 1924, sus-énoncée et étant en outre l'un des membres du Conseil d'administration de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, devenue la Société des Huileries-Rizeries Ouest Africaines, a déclaré que c'est à tort et par erreur si dans la copie du procès-verbal de cette assemblée et toutes expéditions et publications qui en avaient été faites, il avait été écrit « que ladite Société avait fait apport à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, dont le siège est à Paris, Boulevard Saint-Germain, n^o 282, de tout son actif moyennant l'attribution notamment de onze cent trente-neuf parts de fondateur sans valeur nouvelle », que le véritable texte inscrit en l'original du

procès-verbal est « douze cent trente-neuf parts de fondateur sans valeur nominale », et que c'est par une erreur matérielle de copiste s'il avait été écrit onze cent trente-neuf, sans valeur nouvelle.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ DES HUILLERIES-RIZERIES OUEST AFRICAINES

Dépôts aux greffes.

Expéditions des actes et pièces déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, par acte du 18 juillet 1924, et comprenant : l'un des originaux de l'acte sous signatures privées d'apport-fusion et copies conformes des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société Huilleries et Rizeries de Guinée et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de ladite Société des Huilleries et Rizeries de Guinée, et expéditions de l'acte de dépôt de ces pièces du 18 juillet 1924, du procès-verbal dressé par M^e Bossy, notaire à Paris, le 18 juillet 1924, de la délibération du Conseil d'administration de la Société des Huilleries et Rizeries de Guinée, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste de souscription annexée à cet acte, de la copie conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la Société des Huilleries et Rizeries de Guinée, du 18 juillet 1924, et de l'acte de dépôt de cette copie au rang des minutes de M^e Bossy, du 26 juillet 1924, le tout sus énoncé ont été déposés :

Le 11 août 1924, au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au Greffe de la Justice de paix du 7^e arrondissement de la ville de Paris ;

Le 24 septembre 1924, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix ;

Expéditions de l'acte rectificatif reçu par M^e Bossy, le 20 août 1924, ont été déposées : le 23 août 1924, au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au Greffe de la Justice de paix du 7^e arrondissement de la ville de Paris ;

Le 24 septembre 1924, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ DES HUILLERIES-RIZERIES OUEST AFRICAINES



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

3-8

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

19-24

PERNOD
APÉRITIF ANISÉ

17-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES

SUR LA

GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Carte au 1/5,000,000^e (Édition 1919).

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix : 12 francs. — Par la Poste, 12 fr. 55.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar — Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé) —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou — G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) —
---	---	---

9-23

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE

avec concessions définitives et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou — Kankan

Dubréka — Boké — Victoria — Dominghia.

S'adresser à la Maison **John Walkden & Co. Ltd. — CONAKRY.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

